

## BGE 46 II 38

Bundesgericht (BGE), 1920-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_46\\_II\\_38](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_46_II_38)

FR: ATF 46 II 38

IT: DTF 46 II 38

### Volltext

33 Obligationenrecht. N° 9. la Cour declare que ce sont des praticiens competents et experimente,; et, bien que leurs rapports soient peu satisfaisants en la forme, elle a juge que leur estimation est conforme a la realite. Cette appreciation de la valeur probante de l'expertise rentrant dans les competences' de l'instance cantonale, elle lie le Tribunal federal - qui n'a pas, des lors, de motifs suffisants pour modifier l'evaluation des experts confirmee par rarret attaque ou pour ordonner une nouvelle expertise, ce qui necessiterait le renvoi de la cause a l'instance cantonale et prolongerait encore, sans utilite certaine, la duree d'un proces pendant depuis pn3s de 8 ans deja. Le Tribunal jCderal pronolce: Le recours est ecarte et l'arret cantonal est confirme. 9. Arret da 1a. I"e section civile du 10 fevrissr 1920 da!!S la capse . Ga.sten Zimmerli contre da.me Berthoud-Zimmerli et conserts. Question de savGir si et dans quelle 'mesure doit etre dtklaree nulle, pour vice de forme (Art. 245 al. 2 CO), une recon- naissance de dette cGnsacrant, pour une partie, une libera- lite et, pour une partie, la remuneration de services effective- ment rendus au s(uscripteur., A. - Otto Zimmerli pere exploitait le « Cafe National » a Fleurier lorsque, peu de temps apres le deces de sa femme, survenu le 13 octobre 1907, son fils Gaston Zimmerli, dCfendeur au present proces, qui venait de rentrer du Transvaal OU il avait travaille pendant trois ans environ en qualite de cuisinier, vint se fixer aupres de Jui. Le defendeur commen~a d'abord par seconder son pere puis ne tarda pas a Je suppleer completement dans l'exploitation de l'etablissement; il s'occupait a Ja fois Obligationenrecht. N° 9. de la gerance du cafe et de la cuisine du restaurant. Il travailla ainsi jusqu'au deces de son pere. Pendant un an et demi environ il fut aide par sa femme. Le 30 mai 1914, Otto Zimmerli pere signa la declara- tion suivante : « Moi, soussigne, Otto Zimmerli, proprietaire a Fleu- rier, reconnais devoir a mon fils Gaston Zimmerli, a Fleurier, la somme de quinze mille francs (15 000.-)pour salaire, frais, soins divers prodigues par lui depuis plus de six annees et depuis plus d'une annee et demie par la femme de mon fils ; je lui dois cette somme pour le rem- placement qu'il a fait dans la gerance et l' administra- tion de mon cafe et de ma maison. Cette somme est pay- able a mon deces. » La signature, seule, etait de la main d'Otto Zimmerli. Otto Zimmerli est decede le 14 juin 1914. Dans la liquidation de la succession, Gaston Zimmerli fit valoir la reconnaissance de dette que lui avait souscrite son pere. en reclamant, en qualite de creancier du dHunt, une somme de 15000 fr. Ses coMritiers s'etant opposes a cette pretention, il les poursuivit et, sur presentation du titre, obtint un prononce de mainlevee provisoire. Les demandeurs, en qualite. d'Mritiers d'Otto Zimmerli pere, ont alors ouvert contre Gaston Zimmerli une action en nullite de Ja reconnaissance de dette. Ils soutenaient que la dite reconnaissance etait simulee, qu'elle etait en realite assimilable a une liberalite dont l'execution etait reportee apres le deces du donateur, qu'eUe constituait ainsi une veritable disposition pour cause de mort, mais que, n'ayant pas ete creee selon les formes legales, eHe etait nulle. Le defendeur a conelu au fejet de la demande ; il con- testait que la piece litigieuse eUt le caractere d'une libe- ralite et

pretendait qu'elle lui assurait simplement la rémunération à laquelle il avait droit pour les services fournis à son père. B. - Par jugement du 4 novembre 1919, le Tribunal

40 Obligationenrecht .. N° 9. cantonal de Neuchâtel a alloué aux demandeurs leurs conclusions et condamné le défendeur aux frais et dépens du procès. Ce jugement est motivé en résumé comme suit : En comparant la rémunération que le défendeur a touchée pendant qu'il a travaillé chez son père et celle à laquelle il pouvait prétendre, on arrive, en tenant compte d'ailleurs des chiffres les plus favorables à sa thèse, à la somme de 10 270 fr. La différence entre ce chiffre et le montant de la reconnaissance constitue donc en tout cas une libéralité. L'intention des parties était également d'en consacrer une: c'est ce qui ressort à la fois du texte du document et des dépositions de certains témoins qui sont venus apporter l'écho de leurs conversations avec Zimmerli père. Ces témoins relatent l'affection reconnaissante que ce dernier marquait à celui de ses enfants qui entourait sa vieillesse et l'intention manifestée par lui de l'avantager par son testament. Ainsi, tant objectivement que subjectivement, on doit attribuer à la pièce du 30 mai le caractère juridique d'une donation. Il est vrai, dit le tribunal, que pour une partie de son montant la reconnaissance consacre « peut-être » une équitable rémunération, de telle sorte que l'allocation d'une somme de 15 000 fr. n'équivaudrait alors que partiellement à une libéralité, mais c'est là, ajoute-t-il, un point que le Tribunal n'a pas à élucider pour le moment, le procès n'étant pas engagé sur le terrain de l'art. 633 CCS. Le chiffre de 15 000 fr. ne saurait être dissocié et il suffit qu'une partie de ce montant constitue une libéralité pour que la valeur de la pièce litigieuse dépende des dispositions légales applicables aux donations. L'exécution de la donation tant fixée au décès du donateur, cette donation était soumise aux règles concernant les dispositions à cause de mort. Cette condition n'a pas été remplie, l'acte souscrit par O. Zimmerli père doit être déclaré nul. C. - C'est contre ce jugement que le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral en concluant au rejet des conclusions admises par les premiers juges. Les demandeurs ont conclu au rejet du recours. Obligationenrecht. N° 9. 41 Considérant en droit : 1. -- Pour apprécier la signification et la portée réelles de l'acte du 30 mai 1914, il convient, comme l'a fait l'instance cantonale, de se reporter aux circonstances de fait qui l'ont provoquée et à l'intention du souscripteur, telle qu'on peut la dégager des termes mêmes de l'acte et des dispositions qu'il aurait manifestées à l'égard de ses fils. Or, s'il est exact d'affirmer, avec les premiers juges, que la reconnaissance de de He consacrait en partie une libéralité, ce qui ressort de la teneur de la pièce, du moins de certains témoignages et surtout de la disproportion entre le montant de la prestation et la valeur des services. La question de savoir si le défendeur aurait été fondé à réclamer à son père la différence entre le salaire perçu et la rémunération équitable - à conférer à l'obligation une cause juridique intéressée et à faire rentrer ledit engagement dans la classe des actes à titre onéreux (cf. OSER, Art. 63 rem. 11. 2 b ; Art. 239 rem. 11, 2 a ; cf. également AUBRY et RAU, vol. 4 p. 11 et suiv. ; Pandectes françaises : (Donations rémunératoires)). Si l'on se reporte, en effet, aux circonstances qui ont précédé la signature de l'acte, on ne saurait contester qu'O. Zimmerli père avait des motifs fondés pour estimer que son fils était insuffisamment rétribué, ce qu'il avait d'ailleurs déjà reconnu, en fait, en augmentant deux fois légèrement le salaire qu'il lui versait, et qu'il avait vu l'exécution de son engagement jusqu'à son décès, cela s'explique également par le fait que sa fortune était immobilisée et qu'il n'était pas en mesure de s'exécuter plus tôt. En tant, par conséquent, que la reconnaissance ne visait qu'à une équitable rémunération des services du défendeur, elle ne nécessitait l'observation d'aucune forme spéciale et échappait

notamment aux règles relatives à la forme des dispositions pour cause de mort. 2. - Il résulte ainsi de ce qui précède que la reconnaissance de dette se présente en réalité comme une opération mixte, équivalant pour partie à une donation et pour partie à un acte à titre onéreux. Pour la part qui correspond à une donation, la reconnaissance doit être déclarée nulle, ne remplissant ni les conditions prévues par les testaments ni celles relatives aux actes successoraux (art. 245 al. 2 CO). Cette nullité doit-elle s'étendre à l'acte entier ou, au contraire, se restreint-elle à la part du montant de la créance qui constitue une libéralité? La Cour cantonale a adopté la première solution, en se bornant à relever que l'action n'avait pas été engagée sur le terrain de l'art. 633 ccs. C'est se placer à un point de vue erroné. L'art. 633 ccs se rapporte en effet à une situation toute différente et aucun reproche ne saurait être fait au défendeur de ne l'avoir pas invoqué dans sa procédure. Le droit qu'il consacre est en effet un

Obligationenrecht. N° 9 droit de nature successorale (cf. RO 45 11 p. 3 et suiv.) qui ne prend naissance qu'après le décès des parents, tandis qu'en l'espèce le défendeur entend faire découler sa prétention d'un acte juridique entre vifs. La solution de la question dépend, en réalité, uniquement de la manière dont on considère l'acte du 30 mai 1914. Si l'on veut y voir un acte juridique formant un tout inséparable et engendrant une obligation indivisible, il s'en suivra que la nullité d'une de ses parties entraînera nécessairement la nullité du tout. Mais si, ainsi qu'il convient de le faire en l'espèce, on l'envisage au contraire comme un acte mixte, recouvrant deux opérations juridiquement et économiquement distinctes, il n'est aucune raison, en l'absence d'une disposition contraire de la loi, d'étendre la nullité à celle des opérations dont la validité n'est subordonnée à l'observation d'aucune forme spéciale, à moins toutefois, par analogie avec le cas prévu à l'art. 20 al. 2 CO, que les circonstances du cas ne soient telles qu'il y ait lieu de supposer que les parties, connaissant la nullité de l'une des opérations, eussent vraisemblablement renoncé à l'autre. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce. Il n'est pas douteux, au contraire, que si O. Zimmerli père avait pu savoir que la reconnaissance était nulle dans la mesure où elle consacrait une libéralité, il n'en aurait pas moins souscrit l'engagement pour la part qui représentait la rémunération réelle des services de son fils. 3. Il ne serait pas possible, en l'espèce, d'attribuer la part dont la comptabilité était tenue, de fixer exactement en chiffre la part de la créance qui correspondait à la valeur de ces services. Cependant, si l'on tient compte des circonstances de la cause, des éléments que fournissent les expertises et des avantages aussi que le défendeur a retirés de sa situation privilégiée d'employé travaillant au service de son père, il est équitable d'arrêter à 7500 fr. le montant de la somme à laquelle lui donne droit la reconnaissance du 30 mai 1914. Il s'ensuit que l'action Obligationenrecht. N° 10. 45 des demandeurs n'est recevable que jusqu'à concurrence de ce chiffre. Le Tribunal fédéral prononce : Le jugement cantonal est réformé en ce sens que l'action en libération de dette n'est reconnue fondée que jusqu'à concurrence de 7500 fr., la reconnaissance de dette signée par Otto Zimmerli père en faveur de son fils le 30 mai 1914 étant déclarée valable pour le surplus. 10. Arrêt d.a. 1a. IIme section" du la fenier lSaO dans la cause Paillite Oh.rix contre Banque populaire genevoise. La cession d'un contrat de vente avec réserve de propriété implique cession non seulement des droits personnels du vendeur contre l'acheteur, mais encore du droit réel qu'il s'est réservé sur la chose vendue. Le 11 mai 1914 Jules Cherix a vendu à Bertilliot & Oe un châssis de camion automobile pour le prix de 10000 fr. Payable 4000 fr. comptant et pour le solde par 3 traites acceptées. Cherix se réservait la propriété du camion jusqu'à complet paiement de toutes les traites ; en cas de non paiement aux dates fixées, il avait la faculté d'exiger la résiliation avec restitution de la chose vendue, l'acheteur

lui devant dans ce cas un loyer equitable et une indemnite pour deterioration, usure et depreciation. Cherix a escompte aupres de la Banque populaire genevoise les traites acceptees par Bertilliot & Oe, suivant lettre du 23 juin 1914 il a remis a la Banque le contrat Bertilliot & Oe « en garantie des dites traites ». Le 20 avril 1915 Jules Cherix est tombe en faillite ; quelques jours apres, le 24 avril, la faillite de Bertilliot a ete egalement declaree. La Banque populaire genevoise

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.